

=D.D=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const. 162

AUDIENCE PUBLIQUE DU TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE -----

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE HAUT-UELE.-----**

Par requête datée du 10 octobre 2015 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 26 octobre 2015, Monsieur KAGU ATAMBA Matthieu, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé en ces termes :

« Isiro, le 10 octobre 2015 »

« N°AP/PH-U/CAB/PRES/BP/016/2015 »

« **A Monsieur le Président de la** »

« **Cour constitutionnelle** »

« **à KINSHASA/GOMBE** »

« **Objet : Requête en appréciation de la** »

« **de la conformité du Règlement** »

« **intérieur à la Constitution.** »

« Monsieur le Président, »

« J'ai l'honneur de vous transmettre en »

« annexe de la présente, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale »

« de la province du Haut-Uélé pour vérification de sa conformité à la »

« Constitution de la République Démocratique du Congo et vous en »

« souhaite une bonne réception. »

« Vous trouverez ci-joint : »

« 1. La liste des députés provinciaux de la province de Haut-Uélé ; »

« 2. Le Procès-verbal de l'installation du bureau provisoire de l'Assemblée »

« provinciale de la province du Haut-Uélé ; »

« 3. L'attestation de naissance du Président du bureau provisoire de »

« l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé ; »

« 4. La photocopie de la carte d'électeur du Président du Bureau provisoire »
« de l'Assemblée provinciale de la province du Haut-Uélé ; »
« 5. La photocopie de la carte d'électeur du rapporteur du bureau »
« provisoire ; »
« 6. Le procès-verbal de validation des pouvoirs des députés provinciaux du »
« Haut-Uélé ; »
« 7. Le procès-verbal de l'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée »
« provinciale du Haut-Uélé »

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, »
« l'expression de mes sentiments patriotiques. »

«**Sé/ Honorable KAGU ATAMBA Matthieu.** »
« **Président du Bureau provisoire** »

Par ordonnance signée le 29 octobre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge KALONDA KELE OMA Yvon, en qualité de rapporteur et par celle du 03 novembre 2015 il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 03 novembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le Premier avocat général SUMBUL FUMUASHI Magloire, qui donna lecture de l'avis écrit de l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard dont ci-dessous le dispositif:

CONCLUSION

« Plaise à la Cour céans de déclarer conforme à la Constitution le »
« Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête du 10 octobre 2015 signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 26 octobre 2015, Monsieur KAGU ATAMBA Matthieu, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale.

Il joint à sa requête les pièces ci-après : quatre copies du Règlement intérieur, le procès-verbal de l'installation du Bureau provisoire, l'attestation de naissance du président du Bureau provisoire, le procès-verbal de l'adoption du Règlement intérieur, la liste de présence des députés à la séance plénière du lundi 21 septembre 2015 portant adoption dudit Règlement intérieur, la photocopie de la carte d'électeur du président du Bureau provisoire, la photocopie de la carte d'électeur du rapporteur du Bureau provisoire, le procès-verbal de validation des pouvoirs des députés provinciaux du Haut-Uélé.

Le procès-verbal de la séance plénière du 21 septembre 2015 de l'Assemblée provinciale de Haut-Uélé renseigne que sur un total de 24 députés provinciaux, 20 membres présents ont adopté à l'unanimité ledit Règlement intérieur, 3 députés dont les absences ont été justifiées et une absence non justifiée.

En conclusion, le demandeur sollicite de la Cour de déclarer ledit Règlement conforme à la Constitution.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle juge que l'objet de la présente requête, relève de sa compétence conformément aux articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2, 197 alinéa 6 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, ainsi que les articles 43 et 45 de loi-organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

La Cour relève que la présente requête fait suite à celle signée le 23 septembre 2015 par le même requérant, requête déclarée irrecevable pour défaut de validation de pouvoir de membres de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé par l'arrêt R.Const.145/2015 rendu le 08 octobre 2015.

Quant à la recevabilité de la présente requête, la Cour la jugera recevable, car signée par monsieur KAGU ATAMBA Matthieu, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé conformément à l'article 9 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, comme l'atteste le procès-verbal de séance d'ouverture de la première session extraordinaire et d'installation du bureau provisoire signé le 27 juillet 2015, qu'à ce titre, il est qualifié pour ce faire.

Constatant la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale Haut-Uélé, la Cour constitutionnelle relève que de par sa structure, ce Règlement est dépourvu de préambule, mais comporte 235 articles subdivisés en six parties.

La première partie porte sur la nature, la mission, la composition et le siège. Elle concerne les sept premiers articles qui, sont tous conformes à la Constitution.

La deuxième partie intitulée « *de l'organisation et fonctionnement* » est subdivisée en deux titres repartis, pour le premier en quatre chapitres et pour le second en huit chapitres, et contient 110 articles, soit de l'article 8 à l'article 117.

A l'analyse des articles précités, la Cour constate que tous sont conformes à la Constitution à l'exception des articles 82, point 8 et 103.

L'article 82 point 8 est inconstitutionnel parce qu'en prévoyant la fin du mandat du député provincial par, notamment, sa condamnation irrévocable à une peine de 6 mois de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle, le règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé fixe le taux de la peine de servitude pénale principale en violation de la Constitution qui, en son article 110 point 8, n'en fixe le taux et dispose comme suit : « *le mandat de député provincial prend fin par la condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle* ».

L'inconstitutionnalité de l'article 103 est, quant à lui, avéré parce qu'en énonçant que le député provincial qui s'absente de façon non justifiée et non autorisée à plus de moitié des séances d'une session perd automatiquement son mandat, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé ne se conforme pas à l'article 110 point 6 de la Constitution qui vise plutôt un quart des séances d'une session et non plus de la moitié.

La troisième partie relative à la procédure législative comporte 38 articles allant de l'article 118 à l'article 155 et est répartie en deux titres. Dans ce sous-ensemble, seuls les articles 142 et 149 alinéa 1 ne sont pas conformes à la Constitution.

L'article 142 du Règlement intérieur énerve la Constitution en ce que contrairement à l'article 211, alinéas 2 et 3 de la Constitution, l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé s'arroge les prérogatives constitutionnelles reconnues uniquement à la Commission électorale nationale indépendante, relatives à la fixation du délai dans lequel l'élection du gouverneur et vice-gouverneur doit être organisée.

La procédure étant gratuite, aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

POUR TOUTES CES RAISONS :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en ses articles 43,45 et 88 ;

Vu la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, spécialement en son article 27 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du procureur général ;

Déclare recevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur introduite par le président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de Haut-Uélé ;

Déclare conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé à l'exception des articles ci-après :

- L'article 82 point 8 qui viole l'article 110 point 8 de la Constitution ;
- L'article 103 qui viole l'article 110 point 6 de la Constitution ;
- L'article 142 qui viole l'article 211, alinéas 2 et 3 de la Constitution ;
- L'article 149 alinéa 1 ajoute un terme non prévu par la Constitution ;
- L'article 203 alinéa 1 qui viole l'article 153 points 9 et 10 de la Constitution ;
- L'article 233 adopté sous réserve telle que motivé précédemment.

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre, ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante,

Pour sa part, l'article 149 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé dispose notamment que : « *le gouverneur de province peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action, demander à l'Assemblée provinciale l'autorisation de prendre, par arrêté-édit, pendant un délai limite et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine d'édit* » ; pourtant, l'institution d'arrêté-édit n'est pas prévue par la Constitution.

Il est vrai que les dispositions relatives aux assemblées et gouvernements provinciaux sont clairement dites mutatis en rapport avec celles de l'Assemblée nationale, du Senat et du gouvernement central. Cependant, l'arrêté-édit est inconstitutionnel parce qu'il n'est pas spécifié comme tel dans la Constitution.

La quatrième partie intitulée «*du contrôle parlementaire*» est subdivisée en quatre chapitres et comporte 48 articles allant de 156 à 203. La Cour note que tous ces articles sont conformes à la Constitution à l'exception de l'alinéa 1^{er} de l'article 203 en ce qu'il permet à l'Assemblée provinciale de mettre en accusation directement devant la Cour de cassation le président de l'Assemblée provinciale, le gouverneur, le vice-gouverneur et les ministres provinciaux alors qu'aux termes de l'article 153 alinéa 3 point 9 et 10 de la Constitution, la saisine de cette Haute juridiction n'est pas prévue par citation directe.

Aussi, il y a lieu de reprendre l'adjectif ou mieux l'épithète « *provincial* » chaque fois que le Règlement intérieur fait référence au gouvernement provincial notamment aux articles 168, 169, 170, 172 et ce, pour éviter toute confusion avec le gouvernement central.

La cinquième partie traite des services de l'Assemblée provinciale et contient 28 articles, allant de 204 à 230 à raison de l'existence de l'article 225 bis. Tous ces articles sont conformes à Constitution.

La sixième et la dernière partie concerne les dispositions transitoires et finales. Elle contient les articles 231 à 235 ; ces articles sont conformes à la Constitution sous réserve de l'article 233 qui doit être entendu que toute modification du Règlement intérieur ne peut être effective qu'après appréciation de la conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, la Cour déclarera le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé conforme à la Constitution à l'exception des articles 82 point 8, 103, 142, 149 alinéa 1^{er}, 203 alinéa 1 et 233.

Dit en outre, qu'il sera publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce mardi 03 novembre 2015, à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMA KO Félix et WASENDA NSONGO Corneille, Juges, avec le concours du Procureur Général représenté par le Premier Avocat général SUMBUL FUMUASHI Magloire et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, greffière du siège.

Les Juges :

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

1. **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**
2. **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
3. **KALONDA KELE OMA Yvon**
4. **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
5. **VUNDUAWE te PEMA KO Félix**
6. **WASENDA N'SONGO Corneille**

La Greffière

BALUTI MONDO Lucie